STATUTS
FloraVS (Flore du Valais – Walliserflora)

www.floravs.ch
FLORE DU VALAIS
WALLISERFLORA

Article 1 : **Dénomination, siège**

[1]L'association "FloraVS (Flore du Valais – Walliserflora)" est une société de droit cantonal valaisan (art. 60 et ss du CCS, et de l'article 126 de la loi cantonale d'application du CCS).

[2]Le siège de l'association est à l'adresse du président ou de la présidente de l'Association FloraVS.

Article 2 : **But**

L'association a pour but l'étude et la mise en valeur de la flore du Valais, en particulier par la réalisation d'un atlas et d'autres publications, la saisie des données historiques, la mise sur pied d'actions visant à sa protection.

Article 3 : **Organes**

Les organes de l'association sont :

a. L'assemblée générale
b. Le comité
c. Les vérificateurs de comptes

Article 4 : **Membres**

a. Les membres actifs qui poursuivent, par leurs activités ou leur collaboration, les buts de l'association.
b. Les membres actifs, y compris le comité, et leurs proches exercent leur activité et leur mandat bénévolement.
c. Les membres donateurs, les membres collectifs et les membres de soutien, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.
d. Les membres sont admis par décision du comité de l'association.
e. Toute démission doit être déclarée par écrit au comité de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
f. Le comité peut décider d'exclure un membre qui porte un grave préjudice à l'association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale qui statue définitivement.

Article 5 : **L'Assemblée générale (AG)**

[1]Elle se compose de tous les membres.

[2]Elle est convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance par courrier ou courriel.

[3]Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année.

[4]Elle se réunit en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou du 1/5ème des membres ; elle sera convoquée par le comité comme l'est l'assemblée ordinaire.

[5]L'assemblée générale a les attributions suivantes :

a. Nommer les membres du comité, les vérificateurs de comptes et, si nécessaire, les commissions spéciales ;
b. Approuver le rapport de gestion du comité, les comptes de l'association et le rapport des vérificateurs des comptes ;
c. Fixer les montants des cotisations des membres donateurs, des membres collectifs et des membres de soutien ;
d. Prendre toute décision utile dans les cas non prévus par les statuts ;
e. Adopter et modifier les statuts de l'association ; toute modification est envoyée avec la convocation à l'assemblée générale et ne sera entérinée que par acceptation des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

[6]Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale ; sauf la dissolution de l'association et la modification des statuts, qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

LOTERIE ROMANDE
FLORALPE Champéx-Lac
La Murithienne
Musée de la nature Sion

Article 6 : **Le comité**

[1]Il est composé de 3 à 9 membres nommés par l'AG.
[2]Il est nommé pour 2 ans et est rééligible.
[3]Il se constitue lui-même.
[4]Il convoque l'AG et propose l'ordre du jour.
[5]Il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'association, notamment en recherchant les fonds et en attribuant des mandats.
[6]Il établit le rapport d'activités et les comptes annuels et les soumet à l'AG avec le rapport des vérificateurs.

Article 7 : **Les vérificateurs de compte**

[1]Ils sont nommés par l'AG pour la même période que le comité.
[2]Ils vérifient les comptes annuels et surveillent la comptabilité.
[3]Ils font rapport à l'AG et proposent l'approbation des comptes.
[4]Ils peuvent faire des propositions pour la gestion financière.

Article 8 : **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

a. Les cotisations annuelles de ses membres donateurs, collectifs et de soutien.
b. Les subventions, prêts et contributions d'organisations désireuses d'encourager financièrement les buts de l'association, ainsi que de collectivités publiques et de particuliers, pour autant que ces prestations ne soient grevées d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de l'association.
c. Les produits de ses activités.
d. Les dons, legs ou autres libéralités.
e. Les recettes diverses.

Article 9 : **Représentation**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Article 10 : **Responsabilité**

La responsabilité des membres est limitée aux avoirs de l'association.

Article 11 : **Dissolution**

a. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin et à la majorité des deux tiers des membres présents.
b. Le comité ou des personnes désignées par l'assemblée générale procéderont à la liquidation. Le solde actif sera transféré à La Murithienne qui les utilisera pour poursuivre ses buts.

Article 12 : **DISPOSITIONS FINALES**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 26 janvier 2019.
Les modifications proposées sont adoptées par l'Assemblée générale le 29 février 2020.

La présidente	Le délégué du Haut-Valais
Sylvine Eberlé	Arnold Steiner
S. Eberlé	A. Steiner

LOTERIE ROMANDE FLORALPE Champex-Lac La Murithienne Musée de la nature Sion